

Organisation des élections dans les EPSCP et EPST

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) rassemblent les établissements concernés par l'enseignement supérieur : les universités (ainsi que les communautés d'universités), les instituts nationaux polytechniques, les écoles centrales, les écoles d'ingénieurs, etc.

Il y a sept établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique (EPST) :

le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

l'Institut national d'études démographiques (INED)

l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

Les élections peuvent se dérouler de diverses manières :

l'article L719-1 du code de l'éducation autorise le vote par voie électronique ainsi que le vote par correspondance (si le vote électronique n'est pas autorisé). Certains établissements (comme le CNRS) organisent des élections par correspondance avec dépouillement automatisé des bulletins de vote.

Les articles D719-22 à D719-40 du code de l'éducation disposent du déroulement des scrutins organisés en bureaux de vote (nécessité des isolements, critères de nullité des bulletins, etc.)

Les articles D719-38 à D719-40 traitent des modalités de recours. Toutefois l'article D719-39 limite les capacités de contentieux électoral puisque :

« L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

Nous proposons d'examiner dans quelle mesure l'encadrement juridique de ces élections protège la sincérité des élections et la liberté de vote en regard avec les différentes organisations matérielles : vote à l'urne, vote par correspondance, vote électronique. Cette protection pourra être évaluée à l'aune de la capacité à former un recours électoral en cas de constats de manquements affectant la sincérité du scrutin ou la liberté de vote.

Une étude jurisprudentielle pourra compléter l'examen des textes afin de déterminer dans quelle mesure ceux-ci sont juridiquement opérants.